



# Jeunesse et Sports

## La DRH des ministères sociaux a perdu ses élections professionnelles de 2014

**L'UNSA Education** avait dénoncé en décembre 2014 les nombreuses irrégularités constatées par ses militants tant au niveau local que national :

- ☞ refus de la DRH de considérer comme électeurs les personnels de Jeunesse et Sports affectés en Polynésie, en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna ;
- ☞ absence de réception du matériel de vote ou réception partielle (soit CAP, soit CT local, soit CTM) ;
- ☞ refus de prendre en compte des bulletins de vote pourtant arrivés par voie postale dans les délais réglementaires ;

Cette organisation très « approximative » qui dénotait une fois de plus l'incapacité de la DRH à prendre en compte les spécificités du champ JS (très nombreux électeurs éloignés des services) a pénalisé l'ensemble des organisations syndicales ayant présenté des listes et candidats aux différentes élections organisées de manière concomitante.

Cerise sur le gâteau, alors que la liste de **l'UNSA Education** obtenait plus de 52% des voix à l'élection du Comité technique ministériel (CTM) JS, la DRH rédigeait 2 PV différents (*Sic*) datés du même jour le 8/12/14 :

- ☞ l'un signé de l'administration, de **l'UNSA Education** et d'une autre fédération syndicale (les 2 représentant environ 60% des voix exprimées) donnant 9 sièges sur 15 à l'UNSA/Education ;
- ☞ l'autre signé également de l'administration et de 4 organisations syndicales (représentant 40% des voix exprimées) donnant 8 sièges sur 15 à **l'UNSA Education**.

Dans un cafouillage le plus total, la DRH décidait de publier l'arrêté de composition du CTM JS sur la base du second PV, sans que **l'UNSA Education** n'ait été officiellement ni invitée à signer le PV pris en référence, ni informée de la raison de l'existence de deux décomptes de voix différents (seule la rumeur a fait état de « l'oubli » de prise en compte du bureau de vote de St Pierre et Miquelon qui comportait 3 inscrits et 2 votants !).

Alors qu'elle voyait sa légitimité et sa représentativité largement renforcées, **l'UNSA Education** décide donc de déposer un recours gracieux sur ce 15<sup>e</sup> siège en demandant de le geler et établit un mémoire sur la base des dysfonctionnements énumérés ci-dessus... Et d'autres qui sont apparus lors de la rédaction de ce mémoire.

Après le rejet de notre recours gracieux par le Ministère, **l'UNSA Education** a obtenu satisfaction devant le Tribunal administratif de Paris. Celui-ci concluait le 7 janvier 2016 (extraits du jugement) :

*« ...qu'ainsi, il doit être tenu pour établi par l'instruction que plusieurs dizaines d'électeurs ont été empêchés de voter en raison de l'absence de réception du matériel électoral avant la tenue du scrutin ; que, lors de ce scrutin de liste avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, l'écart de suffrages pour que le syndicat UNSA-éducation obtienne un siège supplémentaire, ne s'élevait qu'à 3 voix ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat UNSA-éducation est fondé à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;*

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une contestation relative, comme c'est le cas en l'espèce, à l'attribution du dernier siège à pourvoir au sein d'un comité technique ministériel... **implique nécessairement que le juge procède d'office à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales en vue de l'attribution des sièges au sein du comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, alors même que le syndicat UNSA éducation n'a pas présenté de conclusions en ce sens ;**

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède **qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales du 4 décembre 2014**, en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire ministériel du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; »

Dès 2010, **l'UNSA Education** avait dénoncé le diktat de création de la DRH des ministères sociaux dans le cadre de la RGPP. Cette DRH qui est censée gérer les ressources humaines de 3 ministères (Santé, Jeunesse et Sports et travail), n'a jamais été en capacité de le faire et cette situation empire d'année en année du fait de la diminution régulière de ses moyens humains et de sa volonté récurrente de ne pas prendre en compte les spécificités éducatives du MJS.

**L'UNSA Education** porte depuis 3 ans la revendication du rattachement des personnels techniques et pédagogiques et des personnels administratifs issus de l'Education nationale à la DGRH commune du MENESR\*.

**Les gouvernements successifs ont fait ce choix regrettable, conforté après le changement de majorité en 2012 ; l'annulation des élections de décembre 2014 par le tribunal administratif n'est que l'illustration de ce mauvais choix initial et de l'entêtement à le faire perdurer.**

En décidant de ne pas faire appel du jugement, la DRH des ministères sociaux admet implicitement l'ampleur de ses erreurs et se voit obligée d'organiser de nouvelles élections.

**La DRH reconnaît ainsi de fait son entière responsabilité concernant l'annulation de ces élections.**

Organisation démocratique et majoritaire chez les personnels de Jeunesse et Sports, **l'UNSA Education** est très attachée à la tenue d'un véritable dialogue social.

Elle exige que lors de la prochaine élection, la totalité des personnels puisse s'exprimer démocratiquement pour élire ses représentants.

\*MENESR : Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

